



ARRÊTÉ
AUTORISANT LE RACCORDEMENT D'EAUX PLUVIALES EN GARGOUILLE
DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE N°113 RUE PARIS (parcelle W 138)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 adoptant le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Le Mesnil Aubry,

Vu le règlement d'assainissement collectif du SIAH adopté le 8 février 2021 et modifié le 27 mars 2023,

Vu la demande de raccordement au réseau d'eaux pluviales déposée par Monsieur Cussac Auguste et Madame Oliveira Cindy,

Adresse des travaux : 113 rue de Paris,

Considérant que dans la zone des travaux, l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux pluviales (Ø 500 mm) rue de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1 - Localisation du branchement

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder ses eaux pluviales en gargouille rue de Paris, sous réserve de l'observation du présent arrêté et de l'avis favorable du gestionnaire de la voirie.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) les gestionnaires de réseaux divers afin de connaître l'emplacement de leurs ouvrages.

Les eaux pluviales pourront être dirigées vers un ouvrage de rétention avec un débit régulé de rejet en gargouille des eaux pluviales non infiltrables de l'ordre de 1 l/s.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet pourront être dirigées vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, étanches ou non, sous réserve d'une étude géotechnique favorable à l'infiltration (étude à réaliser par le pétitionnaire), dont le trop plein pourra être orienté vers les espaces verts ou faire l'objet d'un aménagement intégré aux espaces verts (noues enherbées...).

Le volume de stockage sera de l'ordre de 1500 litres, dont 800 litres en 0 rejet à gérer à la parcelle.

Il vise à limiter les risques d'inondation et il a été calculé sur l'emprise au sol du projet indiqué.

L'exutoire de l'ouvrage de rétention et de régulation des eaux pluviales sera raccordé, après régulation à 1 l/s, par une gargouille au fil d'eau du caniveau rue Paris.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution de la mise en œuvre de la gargouille et son contrôle par un technicien du SIAH. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation. Elles devront être reconstituées de façon définitive à l'équivalent des existantes d'un point de vue structurel, le terrassement déterminant les différentes épaisseurs.

Article 3 - Délai d'exécution

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 - Contrôle de conformité

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un rapport de contrôle. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 5 - Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du SIAH – A la commune

Article 6 - Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Le Mesnil-Aubry, le 13 juin 2024

Le Maire,



Martine Bidel

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire de la commune,